



## Arrêt

**n°126 831 du 8 juillet 2014**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 21 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 août 2011 munie d'un visa Schengen de trente jours.

1.2. Le 11 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 août 2012 et lui a été notifiée le 23 novembre 2012.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Monsieur [B.S.] est arrivé en Belgique en août 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa C. Notons qu'à aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Le requérant était autorisé au séjour jusqu'au 03.11.2011 suite à une prorogation de sa déclaration d'arrivée. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [B.S.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa relation amoureuse avec une ressortissante canadienne résidant en Belgique, Madame [R.N.] et avec laquelle il déclare une relation depuis mars 2009. Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale et ajoute qu'ils ont le projet de se marier. Le requérant ajoute qu'il ne peut pas repartir en Algérie car il doit être entendu dans le cadre de l'enquête de police demandée par l'officier de l'Etat civil suite à sa déclaration de mariage à la commune. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant déclare ensuite que sa compagne -ne pourra pas l'accompagner en Algérie parce qu'elle est empêchée pour raisons professionnelles. Notons toutefois que le retour de l'intéressé constitue un éloignement temporaire qui ne constitue pas en soi un préjudice grave et difficilement réparable. Dès lors, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le 17 novembre 2012, la partie requérante a contracté mariage à Namur avec Madame N.R.

1.4. Le 23 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante (dans la foulée de la décision visée au point 1.2. ci-dessus). Cet ordre de quitter le territoire est motivé en droit sur la base de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il semble également être attaqué dans le cadre du recours ici en cause par la partie requérante.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante rappelle que le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001 que « des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ».

Elle soutient qu'en l'espèce, elle a démontré « qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner en Algérie pour y lever une autorisation de séjour dès lors qu'un tel voyage impliquerait une séparation relativement longue (au vu des délais de traitement actuels des demandes de visas de regroupement familial par les autorités belges) » avec son épouse. La partie requérante ajoute que cette dernière ne pourrait l'accompagner « pour raisons professionnelles » et compte tenu de la scolarisation de son

enfant mineur en Belgique dont elle assume l'hébergement principal. La partie requérante estime « *qu'il appartenait donc à la partie adverse de prendre cet élément en considération et de procéder à un examen au fond de la demande de séjour du requérant* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose qu'il « *n'est pas douteux qu'une vie familiale existe entre le requérant et Madame [N.R.] avec laquelle il est marié et cohabite* », que sa demande de séjour se fonde sur l'existence de la relation stable et durable qu'elle entretient avec cette dernière et que sa cellule familiale serait rompue en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

La partie requérante estime que la violation de l'article 8 de la CEDH est avérée dès lors « *qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés figurant explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux liant la Belgique* » et en conclut « *qu'en assortissant sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle ne s'est pas assurée que la poursuite de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse était possible ailleurs que sur le territoire belge* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Donner la définition de la notion de « *circonstances exceptionnelles* » ne saurait suffire à cet égard. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision attaquée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa relation amoureuse avec N.R., leur cohabitation et projet (à l'époque) de mariage, l'occupation professionnelle de N.R. en Belgique et le droit de la partie requérante à être entendue dans le cadre de l'enquête de police diligentée à la suite du

projet de mariage précité, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt, l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la décision entreprise quant à ce, se bornant à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à invoquer l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, sans autres considérations d'espèce, de sorte que l'argumentation de la partie requérante vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a présenté ni la longueur des délais de traitement des demandes de visas de regroupement familial par les autorités belges ni la scolarisation de l'enfant de N.R. comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments en tant que tels.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale et privée alléguée, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale et privée dans le chef de la partie requérante peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH estime qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante.

Il convient dès lors uniquement d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (dans lesquels figuraient l'impossibilité alléguée, sans autres explications, pour l'épouse de la partie requérante de l'accompagner « *pour raisons professionnelles* » mais non la scolarité de l'enfant de ladite épouse, comme déjà relevé plus haut), et considéré que « [...] *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* ».

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX